



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 12 mars 2020**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **SIDPC**

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020071-0001 du 11 mars 2020 portant fermeture du lycée d'enseignement agricole Le Mas Blanc, 22 Avenue Emmanuel Brousse, à 66760 Bourg Madame

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM-SER-2020069-0001 du 9 mars 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté DDTM/SER/2017335-0002 concernant les travaux de renaturation et de protection contre les inondations du Tassio sur la commune de Saint-André

. Arrêté DDTM-SER-2020070-0001 du 10 mars 2020 prononçant la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée Rec de la Vila à Villelongue dels Monts

### **DIRECTION**

. Décision du 11 mars 2020 portant délégation de signature

. Décision du 11 mars 2020 de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

. Décision du 11 mars 2020 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département des PO à ses collaborateurs

. Décision du 11 mars 2020 de délégation de signature ENIM

. Décision du 11 mars 2020 portant délégation de signature du DDTM des Pyrénées-Orientales pour les saisies en matière de pêche maritime

. Décision du 11 mars 2020 portant délégation de signature du DDTM des Pyrénées-Orientales dans le cadre des titres de navigation maritime

## **UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SOPHIE NETTE– 12 rue de la Pave – 666690 SAINT ANDRE. SAP N° 881 987 499

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Service : Pole Sante Publique et Environnement**

. Arrêté 2020065-0001 du 5 mars 2020 portant autorisation d'inhumation de Mme Madeleine, Viviane, Colette PAQUEREAU, épouse CHAPDELAINE, sur le domaine de Maman Terre, lieu-dit « Le Faitg », commune de Serralongue

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

. Décision du 1<sup>er</sup> février 2020 du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, portant délégation de signature

## **REGION ACADEMIQUE OCCITANIE**

. Arrêté du 10 mars 2020 de Madame la rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités, rectrice de l'académie de Montpellier, portant délégation de signature sur le BOP 723 dans les Pyrénées Orientales

# DIVERS

## CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Note relative au concours interne sur titre pour l'examen du corps de cadre de santé paramédical, dans la filière infirmière, spécialité infirmière (CS)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Arrêté n° PREF/SIDPC-2020-071-001 du 11 mars 2020  
portant fermeture du lycée d'enseignement  
agricole «Le Mas Blanc»  
22 avenue Emmanuel Brousse  
66760 Bourg-Madame

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur Philippe CHOPIN ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la déclaration du ministre des solidarités et de la santé, en date du 29 février 2020, annonçant le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COVID

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la propagation du virus COVID-2 sur le territoire national, et notamment le cas avéré détecté parmi le personnel enseignant du lycée d'enseignement agricole « Le Mas Blanc » située sur la commune de Bourg-Madame ;

Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation, de 14 jours, les mesures de confinement des personnes déjà contaminées ou ayant côtoyé de telles personnes ne sauraient, à elle seules, suffire à endiguer cette propagation ; qu'ainsi, certaines personnes, ne présentant aucun symptôme, peuvent être porteuses de ce virus et le propager au sein d'un établissement scolaire, par contact ou sécrétion salivaire ;

Considérant que la haute contagiosité du virus nécessite, dans l'intérêt de la santé publique, que des mesures d'urgence soient prises visant à limiter les risques de contamination ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lycée d'enseignement agricole « Le Mas Blanc » situé sur la commune de Bourg-Madame est fermé à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 26 mars 2020.

.../...

**ARTICLE 2** : M. le maire de la commune de Bourg-Madame, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Perpignan, le 11 mars 2020

Philippe CHOPIN



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
François CONSTAND

☎ : 04.68.38.10.71  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : francois.constand  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **9 - MARS 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°0077/SER/2020069-0004**  
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté  
préfectoral n°DDTM/SER/2017335- 0002 concernant  
les travaux de renaturation et de protection contre les  
inondations du Tassio sur la commune de Saint-André

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié le 27 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Tech-Albères, approuvé le 29 décembre 2017 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau du 12 août 2016 déposée par la commune de Saint-André, enregistrée sous le numéro 66-2016-00135 concernant les travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière le Tassio ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017335- 0002 du 13 décembre 2017 concernant les travaux de renaturation et de protection contre les inondations du Tassio sur la commune de Saint-André ;

Vu le rapport de manquement administratif du 6 novembre 2019 adressé à la commune de Saint-André ;

Vu la demande de porter à connaissance en date du 24 décembre 2019 présentée par la commune de Saint-André, sis 10, allées de la liberté, B.P. 16 66 690 Saint-André représenté par Monsieur le Maire ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande de porter à connaissance susvisée ;

Vu le courrier en date du 28 février 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté modificatif et sa réponse en date du 2 mars 2020 ;

Considérant que la demande ne remet pas en cause les fondamentaux de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux n'aggravent pas les risques d'inondation sur les parties actuellement urbanisées ;

Considérant que les mesures figurants dans le porter à connaissance du 24 décembre 2019 répondent aux exigences du rapport de manquement administratif du 06 novembre 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté au nom de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté modificatif**

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017335-0002 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant les travaux de renaturation et de protection contre les inondations du Tassio sur la commune de Saint-André.

### **Article 2 : Prescriptions complémentaires**

- le quatrième seuil initialement prévu dans le dossier d'autorisation est mis en place avant le 31 juillet 2020. Il est placé à près de 10 mètres en dessous du seuil le plus en aval et à près de 20 centimètres en contrebas sur sa côte altimétrique. Sa réalisation devra scrupuleusement respecter les plans du dossier d'autorisation.
- le passage à gué du collège présente un ouvrage avec un principe de 3 cadres d'1 mètre. Un de ces cadres doit être abaissé de 10 centimètres par rapport à la ligne d'eau à l'étiage et doit permettre toute l'année la mise en œuvre de la continuité écologique.
- Les passages à gué doivent être nettoyés régulièrement et après chaque crue afin d'éviter toute accumulation de sédiments et permettre ainsi d'assurer la continuité écologique. En aucun cas la continuité écologique ne peut être mise à mal par la présence d'embâcles.

### **Article 3 : Levée du manquement administratif**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté entraînera la levée du manquement administratif du 6 novembre 2019.



#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-André.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

#### **Article 6 : Exécution**


Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Maire de Saint-André,

La Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Philippe CHOPIN







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :  
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93  
✉ : 04.68.38.10.99  
📧 : pierre.boudin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 MARS 2020**

ARRETE PREFECTORAL n°DDIM/SER/2020070-0001  
prononçant la dissolution d'office de l'Association  
Syndicale Autorisée « Rec de la Vila » à Villelongue-  
dels-Monts

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/20200069-0001 du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 3 janvier 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3001-2008 du 16 juillet 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Ville (ou Rec de la Vila) à Villelongue-dels-Monts ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villelongue-dels-Monts en date du 10 février 2020 demandant à monsieur le Préfet à ce qu'il soit procédé à la dissolution de l'association ainsi que de la dévolution de l'actif, du passif et des ouvrages de celle-ci à la commune ;

Vu l'état de l'actif et du passif des comptes de l'association transmis par la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer, arrêtant les comptes au 31 décembre 2019 ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la Trésorerie fait apparaître un solde de 7 669,57 € à la clôture de l'exercice ;

Considérant, en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de 3 ans et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques que les ouvrages, s'ils existent peuvent donc faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service public de distribution d'eau brute ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

**Article 1 : Dissolution**

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Rec-de-la-Vila » à Villelongue-dels-Monts.

**Article 2 : Modalités financières**

Les actifs, passifs, résultats budgétaires, restes à réaliser, restes à recouvrer, restes à payer et la trésorerie de l'association sont dévolus à la commune de Villelongue-dels-Monts, siège de celle-ci.

### **Article 3 : Ouvrages**

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés sur délibération sur conseil municipal dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés. Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages pourront devenir la propriété des propriétaires des fonds, moyennant une juste indemnité.

### **Article 4 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-dels-Monts ;
- affiché dans la commune de Villelongue-dels-Monts dans les quinze jours qui suivent sa publication ;
- tenu à disposition des anciens membres de l'association, ainsi que des propriétaires des fonds sur le tracé supposé des ouvrages publics de l'association, dans les locaux de la commune de Villelongue-dels-Monts, du fait de la disparition des organes délibérants de l'association dissoute.

### **Article 5 : Moyens de recours**

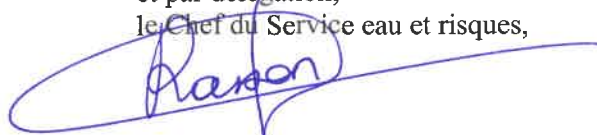
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-dels-Monts, Monsieur le Trésorier d'Argelès-sur-Mer et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service eau et risques,



Nicolas RASSON

*Conformément à l'article R.241-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le 11 MARS 2020

### DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, directrice adjointe et M. Xavier Prud'hon, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

**M. Frédéric Ortiz**

chargé du service environnement forêt et sécurité routière:

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, II-B, VI-A-1, VI-A-2, X-A à X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-C-25, X-E, X-F, X-G, X-H, X-I, X-J, XI, XII

**M. Pierre-Arnaud Martin**

chargé du service aménagement

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R.422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A à V-C, VI-B, VI-A-1, VI-A-2

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**M. Philippe Orignac**

adjoint au chargé du service aménagement

I-A-1-a et I-A-1-b, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A à V-C, VI-B

**Mme Isabelle Jory**

Chargée du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), II-A-7, III-B-1 et III-B-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, VI-A-1, VI-A-2

**Mme Hélène Pillard**

adjointe à la chargée du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-1 et III-B-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E

**M. Didier Thomas**

chargé du service économie agricole

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, XI, XII

**M. Nicolas Rasson**

chargé du service de l'eau et des risques

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

**M. Cyprien Jacquot**

Chef d'unité mission connaissance gouvernance stratégie

XI-A-accusés réception des actes mentionnés aux 1° à 7° de l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

**Mme Christine Romain**

chargée du secrétariat général

I-A-1 à I-A-3, I-B-1 et I-B-2, I-D, II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

**M. Frédéric Berliat**

adjoint au délégué à la mer et au littoral

I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-A à XIII-Q

**M. Véronique Houpert**

Déléguée territoriale

II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

**M. Cyril Michel**

Déléguée territoriale

II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

**M. Claude Marcerou**

chef de la cellule de veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A et VII

**M. Serge Cazard**

adjoint au chef de la cellule de veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, VI-A

**M. Mohamed Zaitor**  
animateur et instructeur transport exceptionnel  
VI-A-1 et VI-A-2

**Mme Valérie Puig**  
gestionnaire de transport exceptionnel  
VI-A-1 et VI-A-2

**M. Davy Houpert**  
chef de l'unité politique de l'habitat,  
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E

**Mme Caroline Abelanet**  
chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain  
I-A-1-a et I-A-1-b, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements),  
III-A-3, III-B 2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

**M. Laurent Valdinoci**  
adjoint au chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain  
I-A-1-a et I-A-1-b

**M. Jean Gasquez**  
chef de l'unité construction durable  
I-A-1-a et I-A-1-b, III-D

**M. Mathieu Tassel**  
chargé de mission construction durable  
III-D-1, III-D-5

**Mme Régine Benet**  
instructrice accessibilité  
III-D-1, III-D-5

**Mme Isabelle Billaud**  
chef de l'unité connaissance des territoires et aménagement durable  
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

**Mme Djamila Abdellaoui**  
chef du pôle aménagement durable  
I-A-1-a et I-A-1-b

**Mme Geneviève Silvestre**  
chef de pôle aménagement montagne et littoral sud, animation de la planification  
I-A-1-a et I-A-1-b

**M. Jean Figuerola**  
chef de pôle aménagement plaine du Roussillon connaissance des territoires  
I-A-1-a et I-A-1-b

**M. Lionel Feddecki**  
chef de l'unité affaires juridiques  
I-A-1-a et I-A-1-b, V-A, V-B et V-C

**M. Grégory Rebeyrotte**  
chargé d'affaires juridiques et contentieux administratifs et pénal  
V-A



**Mme Brigitte Lagarde**  
instructeur contentieux pénal  
V-B

**M. Pascal Cozette**  
Chef de l'unité Application du droit des sols – Fiscalité  
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

**M. Patrick Bland**  
adjoint de l'unité application du droit des sols – fiscalité  
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

**M. Jean-Luc Gibergues**  
délégué des permis de conduire et de l'éducation routière  
I-A-1-a et I-A-1-b, II-B

Mme Guylène Barris chef de l'unité appui au management communication et conseil en compétences

Mme Véronique Baj-Frelin chef de l'unité ressources humaines

M. Bruno Flamand, chef de l'unité achats-logistique

Mme Annie Parsot chef de l'unité assistance aux pilotages et aux outils de gestion

Mme Clémentine Debat-Burkardth chef de l'unité installation structures droits

M. Dominique Couteau chef de l'unité modernisation, filières crises conjoncturelles

M. Hugues Valancony, chef de l'unité PAC et Agri-environnement

M. Frédéric Macarez chef de l'unité prévention des risques

M. Cyprien Jacquot chef de l'unité mission connaissance gouvernance stratégie

M. Brice Léon chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques

M. Eric Josse chef de l'unité environnement énergies

M. Bruno Chevalier chef de l'unité nature

M. Philippe Neubauer chef de l'unité forêt

M. Gabriel Liard, chef de l'unité sécurité routière

M. Johann Schlosser, chef de l'unité gestion du littoral

M. Roland Gaudel chef de l'unité littorale des affaires maritimes

M. Anthony Coïs, chef de l'unité encadrement des activités maritimes

M. Marc François capitaine du port de Port-Vendres

M. Frédéric Gedon capitaine du port de Port-La-Nouvelle

I-A-1-a et I-A-1-b ( pour les agents de leur unité)

**ARTICLE 4:** La présente décision sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
**Cyril VANROYE**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le 11 MARS 2020

### SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

#### Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la DDTM ;
- l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0002 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

#### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Séverine CATHALA, directrice adjointe,

M. Xavier PRUD'HON directeur adjoint délégué à la mer et au Littoral,

À l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

#### ARTICLE 2 :

Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général

M. Didier THOMAS, chargé du Service Économie Agricole

M. Frédéric ORTIZ, chargé du Service Environnement Forêt Sécurité routière

M. Nicolas RASSON, chargé du Service de l'Eau et des Risques

Mme Isabelle JORY, chargée du Service Ville-Habitat-Construction

Mme Hélène PILLARD, adjointe à la chargée du Service Ville-Habitat-Construction

M. Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du Service Aménagement

M. Philippe ORIGNAC, adjoint au chargé du Service Aménagement

M. Cyril MICHEL, délégué territorial,

Mme Véronique HOUPERT, déléguée territoriale

À l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax :

☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☞ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

☞ COURRIEL : [dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences

- les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés, relatifs à la liquidation des dépenses

En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités cités ci-dessus.

### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Bruno FLAMAND, chef de l'unité Achats-Logistique

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT  
- pour les BOP 0203, 0205, 0354, 0723.

M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière

M. Gabriel LIARD, chef de l'unité sécurité routière

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT  
pour le BOP 0207.

### **ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du service aménagement

M. Philippe ORIGNAC, adjoint au chargé du Service Aménagement

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les titres de recettes (concours de services)

### **ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Caroline ABELANET, chef de l'unité FILRU du service Ville Habitat Construction,

M. Laurent VALDINOCI, adjoint de l'unité FILRU du service Ville Habitat Construction,

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences

- les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés relatifs à la liquidation des dépenses du BOP 135

À l'effet de valider les demandes d'engagements juridiques sur la plate-forme informatique Galion-Chorus.

### **ARTICLE 6 :**

Pour ce qui concerne les éléments variables de la paie :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Véronique BAJ-FRELIN, chef de l'unité Gestion des Ressources Humaines du Secrétariat Général

### **ARTICLE 7 :**

Subdélégation est donnée à :

Mme Annie PARSOT, Chef de l'unité Assistance aux Pilotages et aux Outils de Gestion (APOGE) du Secrétariat Général

M. Cyrille NICOLAS, adjoint au chef d'unité APOGE du Secrétariat Général  
Mme Corinne CASTEILLO, gestionnaire de crédits au sein de l'unité APOGE du Secrétariat Général

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques signés par les responsables désignés ci-dessus, sous CHORUS Formulaire à destination de la Division Comptabilité Publique Mutualisée de la DREAL Occitanie et sous le système informatique NEMO à destination de la plate-forme Chorus de la Préfecture de la Haute-Garonne.

- Pour validation de la constatation du service fait, saisi dans Chorus Formulaire et NEMO par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Annie PARSOT, Chef de l'unité APOGE du Secrétariat Général

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les dépenses sans ordonnancement préalable (Fonds Barnier, calamités agricoles...)
- les documents relatifs aux titres de perception en instance à la DDFIP 66 (anciens titres non traités par la Division Comptabilité Publique Mutualisée de la DREAL Occitanie)
- les états liquidatifs des BOP 0215 (titre 2) et 0217 (titre 2) : rentes, frais médicaux, aides matérielles.

#### **ARTICLE 8 :**

Pour ce qui concerne Chorus Déplacements Temporaires :

Subdélégation de signature est donnée aux agents listés ci-dessous, préalablement identifiés par les services du Premier ministre avec des profils d'ordonnateurs (« Service Gestionnaire », « Gestionnaire de facture » et « Gestionnaire valideur ») :

Mme Sylvie ZAMBON, assistante de Direction (« Service Gestionnaire » et « Gestionnaire valideur »)

Mme Viviane RICARRERE, assistante de Direction (« Service Gestionnaire » et « Gestionnaire valideur »)

Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général (« Service Gestionnaire » et « Gestionnaire valideur »)

Mme Annie PARSOT, chef de l'unité APOGE du Secrétariat Général (« Service Gestionnaire », « Gestionnaire de facture » et « Gestionnaire valideur »)

M. Bruno FLAMAND, Chef de l'unité Achats-Logistique du Secrétariat Général (« Gestionnaire de facture »)

Mme Laurence GIL, assistante de gestion au sein de l'unité Achats-Logistique du Secrétariat Général (« Gestionnaire de facture »)

À l'effet de valider les ordres de mission (engagement de la dépense), de vérifier les pièces et de liquider les états de frais et les factures du voyageur (ordonnancement).

#### **ARTICLE 9 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les dépenses relatives aux Délégations d'Autorisation de Programme (DAP) – CEREMA pour l'ensemble de la DDTM 66

#### **ARTICLE 10 :**

Subdélégation est donnée à M. Bruno FLAMAND, chef de l'unité Achats-Logistique, porteur de 2 cartes d'achat pour les dépenses sur le BOP 0354 dans les limites ci-dessous :

- **Carte d'achat niveau 1** n°4960 pour régler les achats auprès des commerces de proximité, auprès d'un groupement d'achat et sur internet (les fournisseurs ne sont pas déclarés), avec un plafond de :

- 2 000 € TTC par transaction et un plafond périodique sur 12 mois de 20000 € TTC

- **Carte d'achat niveau 3** n°4823 pour régler les achats réalisés dans le cadre des marchés interministériels pour le fournisseur autorisé :

- Lyréco plafond périodique sur 12 mois 20 000 € TTC
- UGAP consommable plafond périodique sur 12 mois 5 000 € TTC
- UGAP papier plafond périodique 10 000 € sur 12 mois TTC.

**La modification de ces plafonds pourra être réalisée par Mme Annie PARSOT, Correspondant carte, Chef de l'unité APOGE, sous couvert hiérarchique ;**

**ARTICLE 11 :**

Subdélégation de signature est donnée à Mme Annie PARSOT, responsable d'inventaire, afin de signer les certificats administratifs portant sur le recensement effectué sur les charges à payer, les produits à recevoir, les provisions pour risques et charges et les engagements hors bilan (EHB) à rattacher à l'exercice de l'année N.

**ARTICLE 12 :**

La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,**

  
Yves VANROYE



## Délégation des Pyrénées-Orientales

### Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département des Pyrénées-Orientales à ses collaborateurs.

Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à compter du 9 mars 2020, en vertu de la décision n°PREF/SCPPAT/2020069-0003 du 9 mars 2020

DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation, et dans les conditions et limites fixées à ces mêmes articles à :

- Mme Séverine Cathala, Directrice Départementale adjointe
- M. Xavier Prud'hon, Directeur Départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Mme Isabelle Jory, Chef du Service Ville Habitat Construction
- Mme Hélène Pillard, adjointe au chef du service Ville Habitat Construction
- Mme Caroline Abelanet, Chef de l'Unité Financement du Logement Renouvellement Urbain

#### **Article 2 :**

##### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

##### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;  
Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

Tous actes relatifs au contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4:**

Délégation est donnée à M. Laurent Valdinoci, adjoint au chef de l'unité Financement du Logement Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention.
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- Tous actes et validation liés à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre et concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- tous documents afférant aux conventions avec ou sans travaux, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation, ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle, et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre et concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

tous actes relatifs au contrôle, et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Président de Perpignan Méditerrané Communauté Urbaine ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
  - M. l'agent comptable de l'Anah ;
- ainsi qu'à l'ensemble des intéressés.

**Article 6 :**

La présente décision prend effet le 16 août 2016 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 11 MARS 2020

Le délégué adjoint de l'Agence

Cyril Vanroye





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Direction

Perpignan, le 11 mars 2020

### DECISION

#### **Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales**

**Vu** le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine,

**Vu** le décret n° 67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance,

**Vu** la loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation et arrêté du 24 avril 1942,

**Vu** le code du travail maritime (articles 120 et 121),

**Vu** la loi 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 20 décembre 2016 nommant M. Xavier PRUD'HON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 juin 2017 nommant Mme Séverine CATHALA, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 26 février 2020, nommant Cyril VANROYE ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à compter du 9 mars 2020,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Mme Séverine CATHALA et à M. Xavier PRUD'HON, à l'effet de signer, au nom

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Fax :** ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

**Renseignements :**

⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales les décisions suivantes :

**1.1 - Représentation locale et en justice de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), ordonnancement délégué ou secondaire du budget de l'ENIM pour les prestations versées localement**  
*Décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine.*

**1.2 - Visa des décisions d'effectif**

*Décret n° 67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.*

**1.3 - Délivrance et retrait des titres de navigation maritime**

*Loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation et arrêté du 24 avril 1942.*

**1.4 - Organisation des conciliations dans le cadre des litiges individuels du travail**

*Code du travail maritime (articles 120 et 121).*

**1.5 - Biens culturels maritimes**

*Loi 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes.*

**Article 2 :**

Les subdélégations prévues dans le cadre de cette décision pour le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales pour l'application des dispositions des articles 1.1 à 1.5 sont applicables :

- à M. Frédéric BERLIAT

**Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Cyril VANROYE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction

### DÉCISION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER portant délégation de signature pour les saisies en matière de pêche maritime

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 943-1 et suivants, relatifs aux mesures conservatoires en matière de pêche maritime et d'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 décembre 2016 nommant M. Xavier PRUD'HON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 juin 2017 nommant Mme Séverine CATHALA, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 26 février 2020 nommant Cyril VANROYE, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à compter du 9 mars 2020,

Vu l'arrêté PREF/SCPPAT/2020069-0001 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales donne délégation à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BERLIAT, adjoint au délégué à la mer et au littoral pour opérer la saisie des biens appréhendés conformément aux articles L. 943-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 2** : La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

11 MARS 2020



le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Cyril VANROYE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction

Perpignan le **11 MARS 2020**

### DÉCISION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER portant délégation de signature dans le cadre des titres de navigation maritime (permis d'armement)

Vu le décret N°2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement ;

Vu les articles L5232-1 et suivants du Code des transports ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 décembre 2016 nommant M. Xavier PRUD'HON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 26 février 2020 nommant M. Cyril VANROYE ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020069-0001 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales donne délégation à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Xavier PRUD'HON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral et à M. Frédéric BERLIAT, adjoint au délégué à la mer et au littoral dans le cadre des :

- Délivrance du permis d'armement des navires professionnels (décret N°2017-942 du 10 mai 2017)
- Suspension et retrait du permis d'armement des navires professionnels
- Délivrance de la carte de circulation professionnelle des navires sans équipage qualifié gens de mer marins au sens du décret N°2015-454 du 21 avril 2015 relatif à la qualification des gens de mer et de marins

**ARTICLE 2 :** La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Cyril VANROYE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 065 - 001**

**AUTORISANT L'INHUMATION  
DE MADELEINE, VIVIANE, COLETTE PAQUEREAU, EPOUSE  
CHAPDELAINE SUR LE DOMAINE DE MAMAN TERRE, LIEUDIT « LE  
FAITG » COMMUNE DE SERRALONGUE**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 2223-9 ; R 2213-17 et R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et suivants du Code Civil,

VU la demande d'inhumation sur le Domaine de Maman Terre, lieudit « le Faitg » commune de SERRALONGUE, déposée par M.Sylvian CHAPDELAINE, pour le corps de Madeleine, Viviane, Colette PAQUEREAU, épouse CHAPDELAINE, née le 30 mars 1920 à PARIS 15<sup>e</sup> arrondissement et décédée 2 mars 2020 à 13h00 à son domicile sis lieudit « le Faitg » commune de SERRALONGUE,

VU l'extrait d'acte de décès délivré par la mairie de SERRALONGUE le 3 mars 2020,

VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par la mairie de SERRALONGUE le 3 mars 2020,

VU l'avis sanitaire du 5 mars 2020 portant sur les possibilités d'inhumation en pleine terre au lieudit « le Faitg », parcelle 375 section C commune de Serralongue, émis par Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT les formalités remplies et l'avis favorable de Monsieur SOLA,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'inhumation sur le Domaine de Maman Terre, lieudit « le Faitg » commune de SERRALONGUE, parcelle 375, section C, du corps de Madeleine, Viviane, Colette PAQUEREAU, épouse CHAPDELAIN, née le 30 mars 1920 à PARIS 15<sup>e</sup> arrondissement et décédée le 2 mars 2020 à SERRALONGUE, est autorisée.

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, Rue Pitot - 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
M le Sous-Préfet de Céret ;  
M. le Maire de Serralongue ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de SERRALONGUE pendant une durée d'un mois.

Perpignan, le - 5 MARS 2020

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.57  
Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le numéro SAP n°881 987 499  
et formulé conformément à l'article L.7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 8 mars 2020 par Mademoiselle Sophie TORRENT en qualité de service à la personne, pour l'organisme SOPHIE NETTE dont l'établissement principal est situé 12 rue de la Pave - 66690 ST ANDRE et enregistré sous le N° SAP 881 987 499 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 09 mars 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Le Responsable de l'Unité Départementale,



Éric DOAT

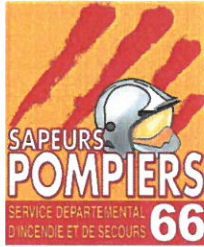
*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





Perpignan, le 1<sup>er</sup> février 2020

**Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours**

**D É C I S I O N**  
**du directeur départemental  
des services d'incendie et de secours**  
**Chef du corps départemental  
portant délégation de signature**

**VU** l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2018155-018 du 4 juin 2018 portant délégation de signature au contrôleur général Jean-Pierre SALLES-MAZOU, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental,

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril, 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**SUR** proposition du contrôleur général Jean-Pierre SALLES-MAZOU, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental,

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée au colonel Thierry GRISOT, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il assure sous l'autorité du préfet, à savoir :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Cette délégation s'exerce à l'exception des documents et courriers emportant décision et des correspondances adressées aux élus.

**Article 2.-** Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jean-Claude COMMES, sous-directeur « mise en œuvre opérationnelle », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions citées à l'article 1<sup>er</sup> et en cas d'absence :

- au lieutenant-colonel Patrice LOPEZ, sous-directeur « contrôle et pilotages stratégiques »,
- au lieutenant-colonel Yannick BUREAU, sous-directeur « administration et logistique ».

**Article 3.-** Délégation de signature est donnée au commandant Alexandre TRANI, chef du groupement « mise en œuvre opérationnelle », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il assure, à savoir :

- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- l'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception des courriers adressés aux autorités de police et des courriers de mise en demeure.

**Article 4.-** Délégation de signature est donnée au commandant Christophe MORELLI, chef du service « prévention - investigation incendie » ou, à défaut au capitaine Guy DELBART, adjoint au chef du service « prévention - investigation incendie », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception des courriers adressés aux autorités de police et des courriers de mise en demeure.

**Article 5.-** Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

**Article 6.-** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Chef du corps départemental  
Contrôleur général Jean-Pierre SALLES-MAZOU



**Portant subdélégation de signature financière  
(BOP 723 dans les Pyrénées-Orientales)  
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

—

**Rectrice de la région académique Occitanie,  
Chancelière des universités,  
Rectrice de l'académie de Montpellier**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020049-0001 du 18 février 2020, pris par Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

## ARRÊTE

### Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités, rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département des Pyrénées-Orientales.

Cette subdélégation couvre également :

- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescriptions ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour les opérations du BOP 723 relevant du ministère de l'Education nationale sur le département des Pyrénées Orientales.

Cette délégation s'exerce dans la limite de 90 000 euros HT.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,

Demeurent également soumis à l'avis préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements et dépenses pour les frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet des Pyrénées-Orientales.

### Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts ».

### Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts », la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Emmanuel VASSAL, AAE,
- Monsieur Stéphane BESSON, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES.

**Article IV**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le

**10 MARS 2020**

Sophie BÉJEAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Béjean', written over the printed name 'Sophie BÉJEAN'.



Affaire suivie par :  
M. Jérôme RUMEAU  
☎ 04.68.61.76.37  
📠 04.68.61.76.63

## NOTE DE SERVICE N° 2020-23

**OBJET : CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAL DANS LA FILIERE INFIRMIERE, SPECIALITE INFIRMIERE (CS)**

Un concours interne sur titre sera organisé pour l'accès au corps des Cadres de santé paramédical dans la filière infirmière, spécialité infirmière au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 3 mai 2020 en vue de pourvoir 2 postes.

Conformément au décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au moins cinq ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- Etre apte à l'exercice des fonctions auxquelles elle postule.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : [www.ch-perpignan.fr](http://www.ch-perpignan.fr) - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation continue et concours sur RDV au 04.68.61.77.96. avant le 2 mai 2020 à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines, Secteur concours, 20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 2 mars 2020

P/Le Directeur,  
La Directrice des Ressources Humaines,

**signé**

Audrey PANIEGO MARTINEZ